

# Directives pour l'obtention de la spécialisation SSRPM en physique médicale

## Table des matières

1	Introduction	3
1.1	Principes	3
1.2	Justifications	3
2	But	3
3	Commissions	4
3.1	Commission de formation	4
3.2	Commission de spécialisation	4
3.3	Commission d'examen	5
3.4	Commission d'appel	5
4	Conditions d'admission	5
5	Acquisition de la formation post-graduée	5
5.1	Etendue de la formation post-graduée	5
5.2	Formation post-graduée pour les connaissances de base	5
5.3	Formation post-graduée dans le domaine de spécialité	6
5.4	Activité professionnelle	6
5.5	Formation post-graduée théorique et pratique	6
5.6	Mémoire	7
5.7	Mentor	7
5.8	Formation en radioprotection dans le cadre de la formation post-graduée	7
5.9	Obtention de la spécialisation	7
5.10	Procédure en cas de possession d'une spécialisation étrangère.	7
6	Procédure de reconnaissance	7
6.1	Inscription	7
6.2	Rapport au cours de la formation post-graduée	8
6.3	Demande d'attribution du titre de spécialisation	8
6.4	Procédure d'examens	8
7	Procédure de formation continue	8
7.1	But de la formation continue	8
7.2	Obligation de formation continue	8
7.3	Durée de validité et renouvellement de la spécialisation	8
8	Code de comportement	9
9	Mesures disciplinaires	9
9.1	Sanctions	9
9.2	Compétences	9
10	Modifications des directives	9
11	Abrogation de ces directives	10
12	Entrée en vigueur	10

- Annexe I Directives de formation
- Annexe II Catalogues des matières pour la formation post-graduée de base et des domaines de spécialité.
- Annexe III Devoirs du mentor
- Annexe IV Règlement des examens
- Annexe V Exigences de formation continue

# 1 Introduction

## 1.1 Principes

Les présentes directives de la Société de Suisse de Radiobiologie et Physique Médicale (SSRPM) règlent la formation post-graduée des physiciennes<sup>1)</sup> et des physiciens pour l'attribution du titre de „physicienne médicale SSRPM“ et „physicien médical SSRPM“ (cité ci-après comme physiciennes et physiciens médicaux) et constituent la base pour l'octroi de la reconnaissance de la spécialisation SSRPM en physique médicale (appelé par la suite reconnaissance de la spécialisation). Les directives règlent en outre la formation continue après l'obtention de la reconnaissance de la spécialisation afin de maintenir les compétences professionnelles.

<sup>1)</sup> Si les circonstances s'y prêtent, d'autres domaines académiques peuvent être admis comme point de départ pour la reconnaissance de la spécialisation (cf. point 4). Dans le texte, les désignations physicienne et/ou physicien sont utilisées.

## 1.2 Justifications

La demande en physiciennes et physiciens médicaux qualifiés augmente régulièrement. En outre, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation internationale de physique médicale (IOMP) et la Fédération européenne des organisations de physique médicale (EFOMP) recommandent l'adoption d'une réglementation uniforme des formations post-graduée et continue en physique médicale.

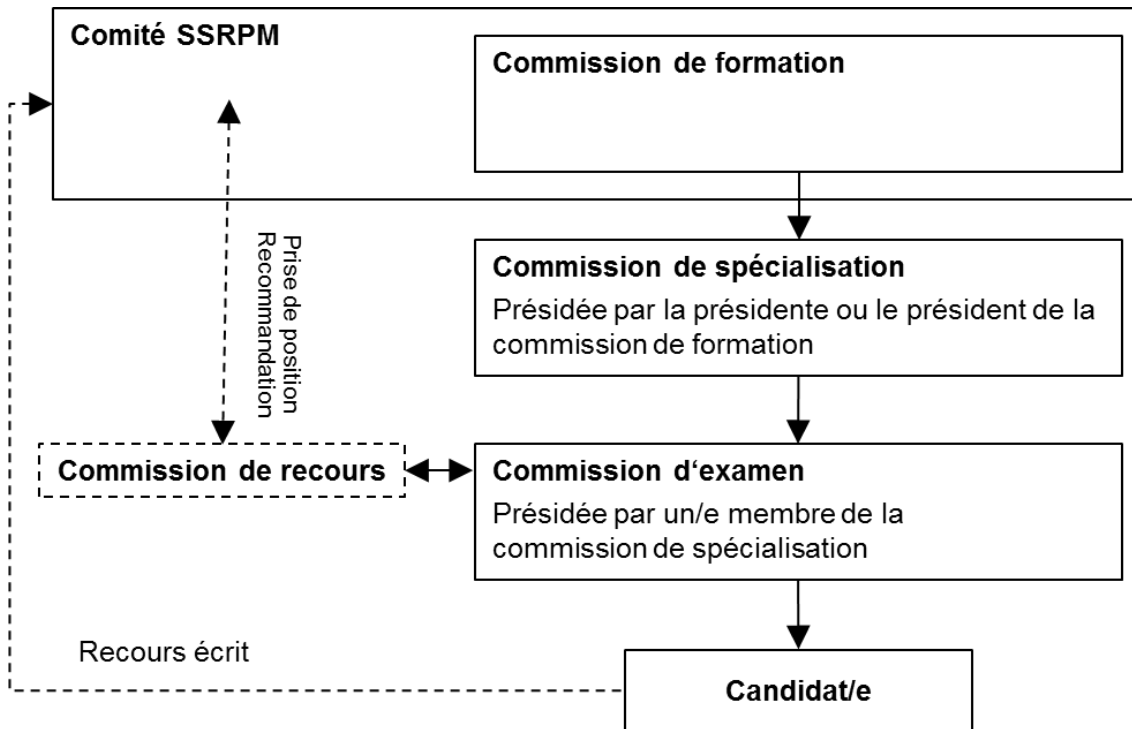
# 2 But

La formation post-graduée des physiciennes et physiciens doit leur permettre d'exercer leur activité professionnelle en physique médicale de manière indépendante et sous leur propre responsabilité. Elle conduit à l'obtention de la «spécialisation SSRPM en physique médicale », c'est-à-dire au titre de physicien/ne médical/e SSRPM.

La physicienne médicale ou le physicien médical doit en outre, par une formation continue, adapter ses connaissances en physique médicale à l'évolution de la science et de la technique dans son domaine (voir annexe V). A l'achèvement d'une période de formation continue (5 ans), elle ou il obtient le titre d'«expert/e SSRPM en physique médicale » dans la discipline reconnue par son titre de spécialisation.

### 3 Commissions

La figure suivante illustre les liens entre les commissions mentionnées ci-dessous.



#### 3.1 Commission de formation

Conformément aux statuts de la SSRPM, la commission de formation accompagne les candidates et candidats à la reconnaissance de la spécialisation et est également responsable de l'organisation des examens de reconnaissance de la spécialisation en physique médicale.

#### 3.2 Commission de spécialisation

La commission de spécialisation est composée de certains membres de la commission de formation. La présidence de la commission de spécialisation est assurée par le/la président/e de la commission de formation. Les membres de la commission de spécialisation se répartissent entre eux les tâches suivantes:

- coordonner les différents aspects en rapport avec l'obtention et le maintien de la spécialisation;
- examiner les qualifications pour l'admission des candidats/es à la formation post-graduée
- suivre la formation post-graduée des candidats/es à la spécialisation SSRPM;
- contrôler le respect des conditions pour l'admission aux examens à la formation post-graduée (voir point 6.3);
- organiser les examens;
- approuver la formation continue après la conclusion de la formation post-graduée.

Une personne peut aussi prendre en charge plusieurs tâches. En cas d'incertitudes ou d'ambiguïtés, la décision est laissée à l'appréciation de la commission de formation.

### **3.3 Commission d'examen**

L'organisation administrative des examens incombe à la commission de spécialisation. Celle-ci établit une commission d'examen composée d'experts/es des différentes spécialités. La commission de spécialisation veille à ce que tous les domaines de spécialisations soient représentés de manière compétente. Le/a président/e de la commission d'examen est un membre de la commission de spécialisation.

La commission d'examen

- convoque les candidats/es aux examens;
- fait passer les examens;
- décide de la réussite de l'examen;
- communique par écrit les résultats d'examen à la commission de spécialisation;
- motive le cas échéant par écrit aux candidats/es l'échec d'un examen.

Les détails concernant les examens sont réglés par le règlement d'examen (Annexe IV).

### **3.4 Commission d'appel**

Un/e candidat/e qui n'est pas d'accord avec la décision de la commission d'examen peut faire recours par écrit contre cette décision auprès du comité de la SSRPM. Le comité met alors en place une commission d'appel afin d'examiner le recours. Les membres de cette commission ne peuvent pas être membres de la commission d'examen. La commission d'appel examine le recours et élabore une prise de position ainsi qu'une recommandation qu'elle remet au comité. Le comité de la SSRPM prend la décision finale au sujet de la validité du recours.

## **4 Conditions d'admission**

Pour être admis à la formation post-graduée, la physicienne médicale ou le physicien médical doit remplir les conditions suivantes:

- avoir obtenu un Bachelor de niveau universitaire en physique ou une formation jugée équivalente;
- avoir obtenu un Master de niveau universitaire en sciences naturelles ou une formation jugée équivalente.

Lorsqu'une formation ne remplit pas les conditions énoncées ci-dessus, la commission de spécialisation décide de l'équivalence de la formation. Les conditions pour la reconnaissance d'équivalence sont formulées dans le document « Directives de formation » (Annexe I).

## **5 Acquisition de la formation post-graduée**

### **5.1 Etendue de la formation post-graduée**

La formation post-graduée en physique médicale comprend l'acquisition d'enseignements pratiques et théoriques jusqu'à l'obtention de la reconnaissance de la spécialisation.

### **5.2 Formation post-graduée pour les connaissances de base**

Pour l'obtention de la reconnaissance de la spécialisation, le/la candidat/e doit disposer des connaissances énumérées dans le catalogue des matières pour la formation post-graduée dans de base et des domaines de spécialité.

### **5.3 Formation post-graduée dans le domaine de spécialité**

Le/la candidat/e doit disposer de connaissances approfondies dans une discipline de la physique médicale. Chaque discipline est composée de plusieurs spécialités. Le/la candidat/e dispose d'un savoir et d'une expérience pratique approfondie dans une spécialité de la spécialisation (domaine de spécialisation).

Le/la candidat/e doit disposer des connaissances de base et des principes dans deux spécialités supplémentaires dans le domaine en question (domaine à option). Les disciplines et domaines de spécialisation sont les suivants:

a. Discipline „Radiophysique médicale“ avec les domaines de spécialisation:

- Radio-oncologie.
- Médecine nucléaire.
- Radiologie diagnostique avec rayons X.

Pour la prise en charge de responsabilités de physique médicale en radio-oncologie, la spécialisation en „radiophysique médicale“ est exigé par la législation suisse en radioprotection.

b. Discipline „Imagerie médicale“ avec les domaines de spécialisation:

- Médecine nucléaire.
- Radiologie diagnostique avec rayons X.
- Radiologie diagnostique sans rayons X.

Pour la discipline „Imagerie médicale“, aucune expérience pratique en radio-oncologie n'est nécessaire. Des connaissances concernant le domaine de spécialisation de la radiologie diagnostique sans rayonnement ionisant sont exigées.

Le catalogue des matières pour la formation post-graduée dans le domaine de spécialisation se trouve à l'annexe II.

### **5.4 Activité professionnelle**

En règle générale, la formation post-graduée doit avoir lieu dans un hôpital ou un institut associé à un hôpital. Le/la physicien/ne doit travailler dans le domaine de la physique médicale. La durée minimale de la formation post-graduée est de 3 ans équivalent plein temps. Le taux de l'engagement doit être d'au moins 50 %. La formation peut s'effectuer dans différentes institutions en Suisse ou à l'étranger. Dans la mesure du possible, le/la physicien/ne effectuera au moins un an dans un institut universitaire ou équivalent. Si une expérience pratique dans un des domaines de la physique médicale a été acquise sans le soutien d'un/e mentor (voir point 5.7) avant l'inscription à la formation post-graduée, celle-ci peut être prise en considération à hauteur de 50% du temps de la période de 3 ans requise pour la formation post-graduée. Le/la mentor doit alors établir le plan de formation en évaluant la pertinence de l'expérience acquise précédemment. Dans ce cas également, la formation post-graduée doit être accompagnée au moins une année par un/e mentor.

Le temps de la formation post-graduée d'un/e candidat/e dans le domaine de spécialisation doit être au minimum de 1,5 ans.

Si un des deux domaines à option est la radio-oncologie, le temps de formation post-graduée exigé est d'au moins 6 mois.

### **5.5 Formation post-graduée théorique et pratique**

La formation post-graduée s'effectue en règle générale en participant à des cours, des travaux pratiques et des séminaires de niveau universitaire, ainsi qu'à des manifestations scientifiques (appelés ci-après cours) dans le domaine de spécialisation et les domaines à option. Des valeurs recommandées de volume de formation post-graduée sont données à l'annexe II.

## **5.6 Mémoire**

Le/la candidat/e à la spécialisation doit présenter un mémoire qui témoigne de ses connaissances en physique médicale.

## **5.7 Mentor**

Le/la mentor est une physicienne médicale ou un physicien médical, de préférence expert/e en physique médicale, exerçant son activité, dans la mesure du possible, dans le service où travaille le/la candidat/e. Le/la mentor encourage et favorise sa formation post-graduée par des contacts continus. Elle/Il l'assiste dans l'établissement de son programme de formation post-graduée. Ce programme est soumis à la commission de spécialisation qui contrôle sa conformité avec les buts de la formation post-graduée.

L'encadrement du/de la candidat/e est spécifié dans l'annexe III «Tâches du mentor ». L'établissement d'un rapport annuel à l'intention de la commission de spécialisation en fait partie (voir point 6.2).

## **5.8 Formation en radioprotection dans le cadre de la formation post-graduée**

Le/la candidat/e doit pouvoir attester d'une formation en radioprotection dans le domaine de la physique médicale conforme en contenu et en durée à l'ordonnance sur la formation en radioprotection. Le catalogue des matières (Annexe II) donne plus d'informations quant au contenu et à l'étendue de la formation en radioprotection. La formation peut se faire en fréquentant un cours de radioprotection reconnu par l'Office Fédérale de la Santé Publique (OFSP), sinon l'équivalence du cours suivi doit être confirmée par l'OFSP. Des cours complémentaires et/ou des activités pratiques doivent éventuellement aussi être prévus durant l'activité professionnelle comme complément de formation sous la supervision du mentor.

## **5.9 Obtention de la spécialisation**

La réussite de la formation post-graduée dans la discipline choisie est confirmée par l'attribution du titre de spécialisation. La mention du domaine de spécialité et des domaines à option sont des éléments intégraux du titre de spécialisation atteint.

## **5.10 Procédure en cas de possession d'une spécialisation étrangère.**

En cas de possession d'une spécialisation étrangère, une partie des conditions formulées dans les présentes directives peuvent être assouplies ou abolies. Dans tous les cas, les conditions d'admission (voir point 4) doivent être remplies et l'examen oral doit être passé (voir point 6.4).

# **6 Procédure de reconnaissance**

## **6.1 Inscription**

L'inscription doit être présentée à la commission de spécialisation avant le début de la formation post-graduée. Les documents suivants doivent être joints à l'inscription:

- un curriculum vitae.
- les diplômes de Bachelor et de Master, ainsi que d'autres diplômes universitaires;
- l'indication sur le lieu de la formation post-graduée;
- les indications sur le domaine de spécialité et les domaines à option;
- une proposition de mentor (avec attestation de son accord);
- un plan de formation post-graduée.

L'inscription n'est acceptée que si les documents sont complets conformément à la liste ci-dessus. Candidat/e et mentor se voient confirmer l'inscription par la commission après vérification des qualifications.

## **6.2 Rapport au cours de la formation post-graduée**

Le/la mentor établit un rapport annuel sur le déroulement de la formation post-graduée à l'attention de la commission de spécialisation. Sur la base de cette documentation, la commission de spécialisation suit l'avancement de la formation post-graduée et requiert, le cas échéant, des compléments ou des modifications du programme de formation post-graduée.

## **6.3 Demande d'attribution du titre de spécialisation**

La demande d'attribution du titre de spécialisation doit être adressée à la commission de spécialisation. Cette demande doit comprendre:

- une attestation de fréquentation des cours et manifestations liés à la formation post-graduée en physique médicale <sup>2)</sup>;
- une attestation du mentor concernant l'activité professionnelle du/de la candidat/e <sup>2)</sup>;
- un mémoire dans le domaine de la physique médicale.

<sup>2)</sup> Les éléments correspondants peuvent déjà être contenus en partie dans les rapports annuels du/de la mentor (voir point 6.2).

Lorsque toutes les conditions sont satisfaites, la commission de spécialisation informe la commission d'examen. Celle-ci convoque le/la candidat/e aux examens concernant la matière de l'ensemble de la formation post-graduée.

## **6.4 Procédure d'examens**

L'examen conclut la formation post-graduée. Il se compose d'une partie écrite et orale. Les détails concernant les examens sont fixés par le règlement d'examens (Annexe IV).

# **7 Procédure de formation continue**

## **7.1 But de la formation continue**

La formation continue vise au maintien et à l'amélioration des compétences professionnelles par un élargissement et un approfondissement des connaissances et des capacités après l'obtention de la spécialisation.

## **7.2 Obligation de formation continue**

Les physiciennes et physiciens médicaux ont le devoir d'approfondir, d'élargir et d'améliorer leurs connaissances et leurs capacités par le biais d'une formation continue, ceci dans le but de maintenir et d'améliorer leur compétence professionnelle.

## **7.3 Durée de validité et renouvellement de la spécialisation**

La durée de validité de la spécialisation en physique médicale est de 5 ans. Un renouvellement peut être sollicité auprès de la commission de spécialisation au plus tôt 6 mois avant la fin de la validité.

La validité est prolongée pour une période de 5 ans aux conditions suivantes:

- a. durant les 5 années précédentes, au moins 20% de l'activité professionnelle a été exercée dans sa discipline reconnue ;



- b. Une formation continue, conforme aux exigences prévues, est attestée pour les 5 années précédentes.

Les exigences de formation continue sont précisées à l'annexe V.

La commission de spécialisation statue sur la prolongation de la validité de la spécialisation en physique médicale. En cas de refus, les motifs seront donnés par écrit à la personne. La commission de spécialisation peut donner un délai pour remplir les exigences fixées.

Un recours auprès du comité de la SSRPM contre la décision de la commission de spécialisation est possible. La validité de la spécialisation expire, si le renouvellement n'a pas été demandé avant son expiration ou par décision définitive de la commission de spécialisation, respectivement par le comité de la SSRPM si les conditions de renouvellement n'ont pas été remplies.

## **8 Code de comportement**

La santé des patients est le but premier de la physicienne médicale et du physicien médical. Ce but conditionne son comportement vis-à-vis des patients, de ses collègues de toutes professions dans le domaine de la santé, de même que vis-à-vis du public. Elle/Il utilise de manière responsable les ressources et moyens mis à sa disposition.

Tant les comportements professionnels que non-professionnels, qui sont condamnés par la loi ou qui peuvent porter atteinte à la réputation et à la crédibilité de la profession, de la SSRPM, sont indignes des physiciennes et physiciens médicaux. Ceci comprend également le port abusif de titres.

## **9 Mesures disciplinaires**

### **9.1 Sanctions**

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

- a. la réprimande;
- b. le retrait de la spécialisation.

### **9.2 Compétences**

Les responsabilités sont fixées comme suit:

- a. réprimande
  - commission de spécialisation (avec 2/3 des voix) ;
  - l'instance de recours est le comité de la SSRPM.
- b. retrait de la spécialisation
  - comité de la SSRPM (2/3 des voix) sur proposition de la commission de spécialisation;
  - l'instance de recours est l'assemblée générale de la SSRPM.

## **10 Modifications des directives**

Toute modification des annexes exige l'accord du comité de la SSRPM.

Toute autre modification des présentes directives exige l'accord de la majorité des voix recueillies dans le cadre d'une assemblée annuelle ordinaire de la SSRPM.

## **11 Abrogation de ces directives**

Ces directives peuvent être abrogées par décision d'une assemblée générale ordinaire de la SSRPM.

## **12 Entrée en vigueur**

Les directives sous leur présente forme entrent en vigueur au 01 janvier 2016  
Décision de l'assemblée générale ordinaire de la SSRPM du 21 octobre 2015